

**Zeitschrift:** Ingénieurs et architectes suisses  
**Band:** 123 (1997)  
**Heft:** 8

## Sonstiges

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Concours, oui, mais dans le respect des règles

Par Sigfrido Lezzi

En octobre 1996, la commission vaudoise des concours d'architecture nous transmettait une petite analyse des concours organisés dans ce canton. Effectuée à l'occasion de l'archivage des concours par le professeur Frey de l'EPFL-ITHA, cette démarche est riche d'enseignements, lorsque l'on consulte les quelques tableaux qui illustrent la dite analyse.

**Tableau N° 1** – Répartition des concours par types d'objets : les principaux objets soumis aux concours SIA 152 sont les écoles et les équipements des communes.

**Tableau N° 2** – Répartition par types d'organisateur: selon le graphique, les villages sont les principaux initiateurs des concours SIA 152.

**Tableau N° 3** – La pratique du concours SIA 152 s'est sensiblement développée depuis 1950; le graphique indique un taux variable des réalisations des objets soumis à un concours.

La lecture de ces informations chiffrées met en évidence le rôle joué par les collectivités publiques dans le développement de la pratique du concours.

Même si le taux de réalisation des objets est moyen, on s'aperçoit aujourd'hui que le règlement SIA 152 fournit une réponse appropriée à la question de l'organisation des concours, sous forme de règles d'application. (A ce propos, nous renvoyons nos lecteurs à notre texte paru dans IAS N° 10 du 26 avril 1996 « Que tout le monde se lève pour les concours », et cela notamment pour ce qui traite des rapports entre les intervenants et l'insertion dudit règlement dans le contexte international).

Aujourd'hui, les interprétations divergent sur la notion de concours, puisqu'on confond souvent projet ou développement du programme avec la recherche effrénée de l'économie financière, soit en d'autres termes, on s'interroge sur la réduction des coûts de construction avant même d'avoir établi le programme des locaux. Il faut dire que la propagande diffusée par quelques entreprises en quête de marchés est alléchante. Beaucoup de maîtres d'ouvrage cèdent à l'invitation de ces promesses, avant de déchanter devant la réalité des faits. Dans ce contexte, la SIA a été mise en situation de revoir certains de ses règlements. Parmi ceux-ci, le règlement SIA 152 a été diversement apprécié par les instances chargées d'appliquer la nouvelle loi sur les marchés publics.

La tournure prise par les événements n'a pas manqué de susciter l'inquiétude de divers groupes d'architectes de la SIA et les a fait réagir. Nous publions dans ce numéro les questions posées par nos collègues vaudois au comité central et la réponse donnée par celui-ci.

Après divers atermoiements sur la légitimité du recours à ce règlement et les doutes du comité central de la SIA, la situation actuelle semble propice à de nouvelles remises en question et à des recentrages des préoccupations.

A la lecture de l'avis de droit de M. Reichsteiner, nous constatons que l'actuel règlement SIA 152 reste un élément important et les architectes se réjouissent de cette nouvelle donne. En espérant toutefois que, cette fois, la SIA fera preuve de fermeté quant à l'application de ces règles, puisque – faut-il le rappeler ? – la réalisation de projets publics et privés doit trouver des conditions d'application qui soient les meilleures possibles pour les intervenants. Nous rappellerons une fois encore que l'image de nos villes et villages doit rester le fait de conseils indépendants des intérêts financiers. Il y a là une question de bon sens et c'est le rôle de la SIA de défendre ces principes.

Tableau N° 1

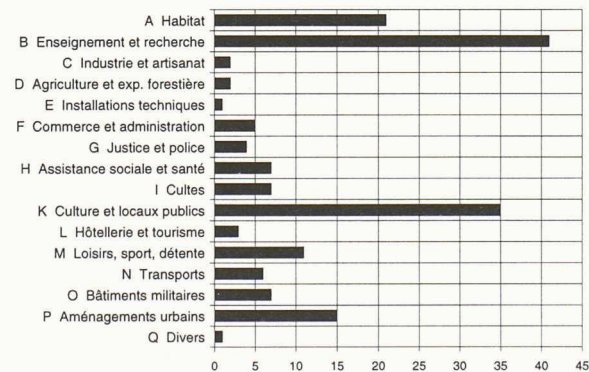


Tableau N° 2

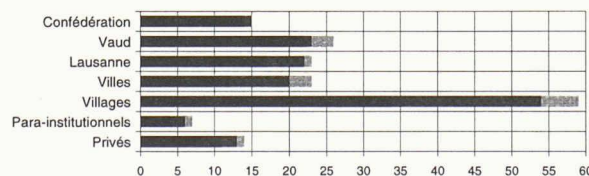


Tableau N° 3

